

OPINION INDIVIDUELLE DE M. FORTIER

[Traduction]

Contestation par Bahreïn de quatre-vingt-deux (82) documents qataris — Décision de Qatar de ne pas tenir compte des « documents non authentiques » — Episode des quatre-vingt-deux (82) documents, y compris leur impact sur la revendication qatarie concernant les îles Hawar — Nouvelle argumentation de Qatar — Tort pouvant avoir été causé à l'administration de la justice internationale.

Souveraineté sur Zubarah — Examen des documents datant de 1868 à 1916 — Charge de la preuve — Présence des Naim à Zubarah — Titre fondé sur l'allégeance de tribus nomades — Événements de 1937 — Actes de conquête et changement du titre en 1937 — Protestations contre une appropriation par la force à une époque antérieure à la Charte des Nations Unies — Effet du principe de stabilité — Compétence de la Cour.

L'île de Janan et la décision britannique de 1939 — L'île de Janan, partie intégrante des Hawar — Contexte et interprétation des lettres du 23 décembre 1947.

Délimitation maritime — Réserves.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

1. Avant de rédiger mon opinion individuelle sur Zubarah et l'île de Janan, je tiens à relever un fait important qui est survenu au cours de la procédure et qui, à mon sens, aurait dû faire l'objet d'un commentaire dans l'arrêt. La Cour ayant choisi de ne pas aborder cette question, j'ai décidé qu'il était de mon devoir de le faire. Je veux parler des quatre-vingt-deux documents qataris dont l'authenticité a été contestée avec succès par Bahreïn.

2. Ces quatre-vingt-deux documents ne sont mentionnés dans l'arrêt qu'aux paragraphes 15 à 23 de la section qui retrace le déroulement de l'instance devant la Cour. Il s'agit d'un simple exposé narratif. Je pense pour ma part que cet incident extraordinaire appelle les observations suivantes.

3. Lorsque Qatar a introduit sa requête devant la Cour en juillet 1991, c'est sur ces quatre-vingt-deux documents qu'il fondait l'essentiel de son argumentation à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar. En septembre 1996, lorsqu'il a déposé son mémoire, ces quatre-vingt-deux documents figuraient parmi les annexes. Constituant presque le seul fondement de la revendication de Qatar sur les îles Hawar et, à un degré moindre, sur la région de Zubarah, ils jouaient dans ce mémoire un rôle essentiel. Quand l'authenticité de ces documents fondamentaux a été mise en cause par Bahreïn, Qatar n'a pas renoncé à sa revendication sur les îles Hawar. Il a avancé un nouveau moyen qu'il n'avait même pas développé à titre subsidiaire dans son mémoire initial.

4. J'estime que la Cour ne devrait pas se borner à ne tenir aucun compte de cet incident sans précédent. A mon avis, ces documents ont «vicié» tout le dossier de Qatar (CR 2000/11, p. 12 et 14).

5. Certains d'entre eux ont d'ailleurs refait surface, directement ou indirectement, dans divers passages des écritures et plaidoiries de Qatar. Ils restent dans le dossier et certains sont encore parfois invoqués à l'appui de l'argumentation présentée à titre subsidiaire par Qatar.

6. Si je dois accepter, et je le fais, la renonciation de Qatar à ces documents et ses excuses, je ne puis pour ma part considérer ses thèses sans penser au tort qui aurait été causé à l'administration de la justice internationale, voire à l'autorité même de la Cour, si la mise en cause par Bahreïn de l'authenticité de ces documents n'avait en fin de compte conduit Qatar à informer la Cour qu'il avait «décidé de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés».

7. Lorsque j'examine le dossier de Qatar, je ne saurais oublier l'épisode de ces documents. La cause de Qatar aujourd'hui n'est plus celle qui a été exposée pour la première fois dans le mémoire du demandeur en septembre 1996. La façon dont la revendication qatarie sur les îles Hawar a été présentée à la Cour a radicalement changé depuis le mémoire et le contre-mémoire de Qatar. Ce qui s'est passé a directement et matériellement influé sur plusieurs aspects importants de l'affaire.

8. Je note que, dans l'introduction de son contre-mémoire, Qatar résumait ce qu'il appelait les «principaux éléments» de son dossier et affirmait que les éléments de preuve produits par lui avaient :

- premièrement, «montré» que toute la péninsule et les îles Hawar faisaient partie intégrante de son territoire;
- deuxièmement, «montré» que cette prétendue intégrité territoriale était reconnue «au moins» depuis le milieu du XIX^e siècle par la Grande-Bretagne, l'Empire ottoman, les émirs locaux et même Bahreïn;
- troisièmement, «fait justice» des preuves présentées avec succès par Bahreïn à l'appui de sa défense concernant les îles Hawar lors de l'arbitrage ayant abouti à la sentence britannique de 1939; et
- quatrièmement, «apporté la preuve qu'il avait fait acte de souveraineté» dans les îles Hawar (contre-mémoire de Qatar, par. 1.2-1.8).

9. Je constate que ces «principaux éléments» du dossier de Qatar étaient tous tributaires des quatre-vingt-deux documents, qui ont ensuite été abandonnés par Qatar.

10. Comme je l'ai indiqué plus haut, Qatar a alors adopté une nouvelle argumentation pour maintenir sa revendication sur les îles Hawar. Le comportement et les effectivités ayant été abandonnés, Qatar fait maintenant reposer son titre sur les îles Hawar sur le titre original et sur la proximité. Si ce nouvel argument est aussi bien fondé que le prétend maintenant Qatar, pourquoi n'a-t-il pas été développé dans le mémoire initial de Qatar, à tout le moins à titre subsidiaire? Qatar n'a jamais répondu à cette question.

11. Je mets ici fin à mes observations sur les quatre-vingt-deux documents contestés et clos ce chapitre. J'estime que la Cour, lorsqu'elle a examiné les versions contradictoires données par les Parties des faits de la cause, ne devait pas se borner à rendre compte des correspondances qu'elles ont échangées à la suite de la contestation par Bahreïn de l'authenticité des quatre-vingt-deux documents qui devaient être les principaux éléments du dossier de Qatar. Je regrette qu'elle n'ait pas pris le parti d'aller plus loin.

ZUBARAH

12. Si j'ai voté pour le paragraphe de l'arrêt de la Cour selon lequel l'Etat de Qatar a souveraineté sur Zubarah, je suis arrivé à ma conclusion pour des raisons différentes de celles qui sont exposées dans l'arrêt.

A mon avis, les documents établis entre 1869 et 1916 sur lesquels Qatar fonde sa revendication concernant Zubarah ne sont pas aussi déterminants que le dit la Cour. En 1916, Bahreïn n'avait pas perdu, dans la péninsule de Qatar, son titre sur Zubarah.

13. Le paragraphe 5 de la requête de Qatar soumise à la Cour en juillet 1991 indique que «jusqu'en 1868 la péninsule du Qatar fut considérée par les Britanniques comme une dépendance de Bahreïn». Cet aveu de Qatar me permet de faire observer d'emblée que, au moins jusqu'en 1868, l'ensemble de la péninsule de Qatar relevait de la souveraineté de Bahreïn; cela incluait manifestement Zubarah.

14. La question que je me suis posée est la suivante: comment, quand, où et dans quelle mesure Bahreïn a-t-il perdu son titre sur la péninsule, et plus particulièrement sur Zubarah? La charge de la preuve incombait à cet égard à Qatar. Après avoir examiné les faits, je suis parvenu à la conclusion que Qatar ne l'a pas assumée.

15. A l'appui de sa revendication sur Zubarah, Qatar a invoqué une série de documents établis entre 1868 et 1916. Je vais les évoquer successivement.

16. Ayant examiné les accords de 1868, je ne vois absolument rien qui puisse m'amener à conclure qu'en vertu de ces accords l'autorité de Bahreïn dans la péninsule de Qatar a pris fin à cette date.

17. L'histoire de la période comprise entre 1868 et 1916 tient en un tissu complexe de relations entre les Turcs, les Britanniques, les cheikhs de Bahreïn, les chefs de la famille Al-Thani et de nombreuses tribus à l'est et au nord de la péninsule de Qatar. Je ne vois rien, dans le dossier soumis à la Cour, qui laisse entendre que, pendant cette période, les cheikhs de Bahreïn aient renoncé à leur prétention sur Zubarah. Je note aussi que, dans son mémoire et son contre-mémoire, Qatar a invoqué plusieurs documents établis à cette époque pour appuyer sa revendication sur Zubarah. Nombre d'entre eux ont été reconnus comme «non authentiques».

18. Avant le départ des Ottomans, en 1915, la Grande-Bretagne et la

Turquie ont conclu la convention anglo-turque non ratifiée de 1913 et le traité de 1914. Le conseil de Qatar a renvoyé la Cour à l'article 11 de la convention anglo-turque non ratifiée de 1913 (CR 2000/22, p. 18, par. 40), qui stipule entre autres que «ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs». Je ne vois dans cette disposition ou ailleurs dans le document rien qui soit assimilable à une reconnaissance d'un Etat de Qatar indépendant occupant toute la péninsule. Les mots clés sont que la presqu'île sera, «comme par le passé», gouvernée par les Al-Thani. Les preuves présentées à la Cour sont concluantes: dans le passé (avant 1913), l'autorité des Al-Thani ne s'étendait pas à de vastes régions de la presqu'île, y compris Zubarah. Je ne m'explique pas comment Qatar peut invoquer le texte de l'accord de 1913 comme preuve de son titre sur Zubarah. En tout état de cause, le traité non ratifié de 1913 ne saurait créer de titre.

19. Le traité de 1914 porte-t-il reconnaissance, à partir de cette date, d'un Etat de Qatar? Je l'ai examiné attentivement et n'y ai trouvé aucune indication pouvant être interprétée comme une reconnaissance du statut politique du territoire d'El-Katr ou de la zone sur laquelle s'exerçait l'autorité de ceux qui en gouvernaient une partie.

20. J'en viens maintenant à l'accord de 1916. Etablit-il la perte par Bahreïn de son titre sur Zubarah, au profit de Qatar? Ce dernier a renvoyé la Cour aux articles X et XI de cet accord. Aux termes de l'article X, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le souverain, ses sujets et son territoire de toute agression. Aux termes de l'article XI, la Grande-Bretagne s'engageait également à prêter ses bons offices au cas où le souverain ou ses sujets seraient en butte sur le territoire de Qatar à des attaques lancées par voie de terre. Ni l'un ni l'autre de ces articles, ni d'ailleurs aucune autre disposition du traité, ne précisait l'étendue de ce «territoire». Je ne vois nulle part dans cet accord une reconnaissance du statut de Qatar ou de son titre sur la péninsule et, en particulier, sur Zubarah.

21. Je conclus que Qatar n'a pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait et que les faits sont clairs: en 1916, Bahreïn n'avait pas perdu son titre sur Zubarah dans la péninsule de Qatar.

22. Avant d'en venir à certains événements de 1937 qui ont pesé de façon décisive sur ma conclusion concernant laquelle des deux Parties a souveraineté sur Zubarah aujourd'hui, j'examinerai brièvement deux aspects importants de la présente affaire:

- i) Un souverain peut-il établir ou maintenir un titre sur des territoires possédant certaines caractéristiques par l'intermédiaire de tribus lui ayant prêté serment d'allégeance?
- ii) Les liens existant entre le souverain de Bahreïn et la tribu des Naim peuvent-ils être définis comme des liens d'allégeance susceptibles d'être utilisés par Bahreïn pour fonder sa revendication de souveraineté sur Zubarah?

Je traiterai ces deux questions ensemble.

23. Les preuves qui ont été fournies à la Cour attestent à mon avis d'une présence régulière et constante des Naim dans la région de Zubarah, en tout cas de 1868 à 1937. Que les Naim et les Al-Khalifah étaient en relation n'a jamais été mis en doute (voir la réplique de Bahreïn, p. 124-126). Les liens d'allégeance des tribus naim qui habitaient le nord-ouest de la péninsule de Qatar et sont restées loyales à Bahreïn et aux Al-Khalifah pendant toute la période considérée confirment-ils le titre de Bahreïn sur la région de Zubarah? Qatar a soutenu avec force que de tels liens n'existaient pas et que, en tout état de cause, l'allégeance de tribus nomades comme les Naim dans la région du Golfe ne saurait créer un titre.

24. Dans des régions comme celle de Zubarah, qui étaient habitées par des nomades et n'avaient pas de frontières formelles, des liens d'allégeance comme ceux évoqués plus haut peuvent-ils servir de base à la revendication par Bahreïn de sa souveraineté sur Zubarah? Je le crois.

25. Le droit international reconnaît que, dans certains territoires présentant des caractéristiques exceptionnelles comme une faible habitabilité, ce qui est incontestablement le cas de la région de Zubarah, un souverain peut établir et maintenir un titre sur un territoire en y exerçant son pouvoir ou un contrôle par l'intermédiaire de tribus lui ayant fait serment d'allégeance et ayant sollicité son aide.

26. Dans l'arbitrage *Chardjah/Doubai* relatif à un différend frontalier entre des voisins des Parties à la présente affaire, ce fondement d'un titre a été admis en droit. Le Tribunal a fait observer ce qui suit:

«jusqu'au milieu du XX^e siècle, cette région était en grande partie un désert très peu peuplé. Si l'on excepte la frange côtière, elle était habitée par des populations nomades ou semi-nomades pour lesquelles le concept moderne de «limite» ou de «frontière» n'avait aucun sens. Seuls comptaient pour elles les zones ou habitats à l'intérieur desquels elles se déplaçaient.

.....

Les tribus faisaient allégeance à un souverain. Cette allégeance pouvait revêtir différentes formes, par exemple le paiement de l'impôt religieux appelé «zakat». Le lien entre une tribu et un souverain pouvait être étroit ou ténu selon le degré d'indépendance des populations concernées. C'est cependant par cette allégeance qu'un souverain pouvait exercer une forme de souveraineté sur une région où des tribus nomades se déplaçaient régulièrement d'un endroit à un autre. Il n'y avait pas de contrôle direct exercé par un souverain sur un territoire donné mais un contrôle exercé par l'intermédiaire du système tribal et qui, si une tribu se montrait très indépendante, pouvait d'ailleurs devenir plus ou moins théorique. M. Morsy Abdullah a parfaitement résumé la situation en ces termes:

«Les frontières politiques dépendaient des liens d'allégeance des tribus à tel ou tel cheikh et étaient donc susceptibles de se modifier fréquemment. Ainsi, la frontière entre les Etats de la Trêve et le sultanat de Mascate et les limites entre les Etats ont souvent

changé au cours des XIX^e et XX^e siècles car elles dépendaient du *dirah* des tribus. Le *dirah* était à l'époque en Arabie une région aux contours flous dont la taille changeait selon la puissance de la tribu qui l'occupait. Par ailleurs, l'allégeance d'une tribu était fonction de ses intérêts et pouvait donc se déplacer, ce qui se produisait souvent à cette époque.»

Le mot «dirah» désigne une région à l'intérieur de laquelle se déplace une population nomade. En revanche, le terme «haram» désigne une zone voisine d'une ville ou d'une localité et sur laquelle cette ville ou localité peut prétendre exercer des droits exclusifs pour se procurer ce qui est nécessaire à son existence.» (*Différend frontalier entre Chardjah/Doubaï, International Law Reports*, vol. 91, p. 587-588.)

27. Le *dirah* tribal de Zubarah a été occupé par les Naim pendant la période considérée et jusqu'aux événements de 1937 (mémoire de Bahreïn, section 2.1 ; contre-mémoire de Bahreïn, section 2.2. Voir aussi la carte 5 dans l'annexe 7 du mémoire de Bahreïn).

28. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a examiné différents concepts régionaux de souveraineté en tant que fondements d'une souveraineté territoriale au regard du droit international. La Cour a dit ce qui suit :

«Le Maroc demande à la Cour de tenir compte de la structure particulière de l'Etat chérifien en examinant les moyens de preuve. De l'avis de la Cour, aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde. La demande du Maroc est donc légitime. Plus particulièrement, lorsqu'un Etat revendique la souveraineté sur un territoire, sa structure propre peut être un élément à prendre en considération pour juger de la réalité des manifestations d'activité étatique invoquées comme preuves de cette souveraineté.

Que, au moment de la colonisation du Sahara occidental par l'Espagne, l'Etat chérifien ait eu un caractère particulier, cela est certain. Cette particularité tenait à ce qu'il était fondé sur le lien religieux de l'Islam qui unissait les populations et *sur l'allégeance de diverses tribus au sultan*, par l'intermédiaire de leurs caïds ou de leurs cheikhs, plus que sur la notion de territoire... D'autre part, les liens politiques d'allégeance à un souverain ont souvent été un élément essentiel de la texture de l'Etat. *Mais cette allégeance doit incontestablement être effective et se manifester par des actes témoignant de l'acceptation de l'autorité politique du souverain, pour pouvoir être considérée comme un signe de sa souveraineté.* Autrement, il n'y a pas de manifestation ou d'exercice authentique de l'autorité étatique. Il s'ensuit que le caractère particulier de l'Etat marocain et les formes particulières sous lesquelles sa souveraineté a pu en conséquence se manifester ne dispensent pas la Cour d'examiner si, au moment pertinent,

la souveraineté marocaine s'exerçait ou se manifestait effectivement au Sahara occidental.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 43-44, par. 94-95; les italiques sont de moi.)

29. A mon avis, Zubarah a relevé de la souveraineté de Bahreïn pendant toute la période comprise entre 1868 et 1937 en raison de la présence dans la région de la tribu des Naim qui manifestait clairement son allégeance au souverain de Bahreïn et acceptait son autorité politique. Le dossier contient de nombreux exemples de ces liens (réplique de Bahreïn, p. 124-126).

30. J'observe que, pour sa part, Qatar n'a pas été en mesure de fournir de preuves d'activités des Al-Thani ou des Ottomans dans la région de Zubarah avant 1937.

31. Une lettre écrite en mai 1937 par Hickinbotham, résident politique britannique, me paraît pertinente quand on considère aussi bien les événements qui ont eu lieu plus tard cette année-là que la souveraineté qu'aurait exercée Qatar sur l'ensemble de la péninsule à l'époque.

«Le conseiller [Belgrave] m'a informé que le Gouvernement de Bahreïn avait une contre-proposition à présenter si besoin était. Elle reposait sur le fait qu'il était disposé à céder toute la zone directement contiguë à Zubarah, à condition que le Gouvernement de Bahreïn soit autorisé à conserver Zubarah pour en disposer exactement comme il l'entendrait. Nous sommes convenus que, si le cheikh Abdullah [ou Qatar] jouissait encore de quelque pouvoir, il n'y avait aucune raison de ne pas parvenir à un compromis satisfaisant sous cette forme — tandis que les Naim se verraient accorder le droit de décider par plébiscite quel souverain ils souhaitaient servir. Bien entendu, *s'ils devaient émigrer dans n'importe quelle région de Qatar appartenant au cheikh de Qatar*, après avoir accepté, par exemple, la nationalité bahreïnite, ils seraient ensuite automatiquement susceptibles d'être assujettis à tous les impôts auxquels étaient à l'époque soumis les autres contribuables de Qatar.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 128, p. 675; les italiques sont de moi.)

32. A cette date cruciale (1937), il ne faisait donc aucun doute pour le résident politique britannique que des «régions» de Qatar n'appartenaient pas alors au cheikh de Qatar. La région de Zubarah était manifestement l'une d'elles.

33. En bref, les éléments de preuve fournis par Bahreïn attestent à mon avis une présence régulière et constante des Naim dans la région de Zubarah jusqu'en 1937. Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah avant les événements de 1937, que je vais aborder maintenant.

34. Comme je l'ai écrit plus haut, la région de Zubarah était alors habitée par la tribu des Naim. En juillet 1937, les Naim vivant à Zubarah ont été attaqués par les Al-Thani et leurs partisans et chassés de la région par la force. Des témoignages de première main ont été fournis à la Cour au sujet de cette bataille. (Voir mémoire de Bahreïn, par. 283-284.)

35. Après avoir examiné le dossier soumis à la Cour, j'estime que les événements de juillet 1937 ne peuvent être considérés que comme des actes de conquête de la part de Qatar. Bahreïn n'a jamais acquiescé à la prise de Zubarah par Qatar (voir réplique de Bahreïn, section 4.6, p. 140 et suiv. Voir aussi mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 301, p. 1216-1217).

36. Si, comme cela s'est passé en 1937, Zubarah devait être prise aujourd'hui par la force, il ne fait aucun doute que l'on serait là en présence d'un acte illicite ne pouvant priver Bahreïn de son titre. La position actuelle, pleinement acceptée en droit international, est que l'emploi de la force est illicite et qu'il ne saurait par lui-même avoir pour effet un changement de titre.

37. En 1937, toutefois, le droit était en évolution et la situation n'était pas aussi claire.

38. Au cours des plaidoiries, la Cour a été renvoyée à la cinquième édition, parue en 1937, de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé *International Law*, et à sa neuvième édition, parue en 1992 (CR 2000/11, p. 39-41), dans laquelle les auteurs, sir Robert Jennings et sir Robert Watts, ont exprimé l'opinion qu'il ne faut pas tenir comme établi que l'appropriation de territoires par la force à une époque antérieure à la Charte des Nations Unies peut faire l'objet de protestations aujourd'hui.

39. Les auteurs de la neuvième édition concluent ainsi leurs observations: «cette conclusion est renforcée par le principe de stabilité qui doit au moins être un facteur important dans les questions concernant la souveraineté territoriale» (p. 705). Je partage ce point de vue.

40. Je suis donc parvenu à la conclusion que la Cour n'a pas compétence pour dire et juger aujourd'hui, plus de soixante ans après l'appropriation *par la force*, que Bahreïn a et a gardé à toutes les époques considérées souveraineté sur Zubarah.

41. Pour ces raisons, je conclus que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

ILE DE JANAN

42. La Cour a dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan. Dans mon opinion individuelle, j'expose les raisons pour lesquelles, à mon sens, l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan.

43. La Cour a statué en disant que la décision britannique de 1939 a tranché en faveur de Bahreïn la question du titre sur les îles Hawar. Au sujet de Janan, la question cruciale est celle de savoir si, selon les règles normales d'interprétation, cette décision doit être considérée comme ayant concerné, à l'époque, l'île de Janan. La seule tâche qui incombe à la Cour est d'interpréter la décision de 1939.

44. La lettre contenant la décision de 1939 indique:

«s'agissant de la propriété *des îles Hawar*, je suis chargé par le gouvernement de Sa Majesté de vous informer qu'après un examen

approfondi des éléments de preuve présentés ... ce dernier a décidé que *ces îles* appartenaient à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar» (contre-mémoire de Bahreïn, vol. 1, p. 150, par. 362; les italiques sont de moi).

45. La référence générale aux îles Hawar dans la décision britannique de 1939 doit-elle être comprise comme incluant ou excluant Janan? J'estime qu'elle ne peut être comprise autrement qu'incluant Janan.

46. Le dossier dont est saisie la Cour prouve abondamment que les termes «groupe des îles Hawar», «îles du groupe des Hawar», «groupe des Hawar» et «îles Hawar» ont été utilisés indifféremment comme synonymes par tous les intéressés au cours des années trente.

47. Avant et pendant les années trente, on avait généralement tendance à considérer Janan comme faisant partie des Hawar sans que cela repose sur de quelconques études géologiques ou mesures de la profondeur de la mer entre Jazirat Hawar et Janan. Chacune des parties s'est efforcée de présenter des cartes montrant que les Hawar, y compris Janan, lui appartenaient. Aucune carte ne contient des éléments donnant à entendre que les Britanniques, les Turcs ou d'autres distinguaient Janan des Hawar. Il est clair que, dans les années trente, les Britanniques ont dû penser que l'attribution de la souveraineté sur «les Hawar» s'étendait à Janan.

48. Et rien, dans le comportement de Bahreïn et de Qatar au cours de la période antérieure à la décision de 1939, n'aurait amené la Grande-Bretagne à penser qu'elle avait plus d'un problème à résoudre pour décider de la souveraineté sur les îles situées au large de la côte occidentale de Qatar.

49. En 1936, dans le cadre des négociations engagées pour l'octroi d'une concession pétrolière dans le secteur non alloué de Bahreïn, le souverain de cet Etat a communiqué une liste d'îles officialisant sa prétention sur les Hawar. Cette liste incluait l'île de Janan. On ne trouve aucune indication, tant sur le plan interne que dans la correspondance échangée avec le souverain de Bahreïn, que la Grande-Bretagne ait considéré Janan comme ne faisant pas partie des Hawar et ayant par conséquent été incluse dans la concession accordée en 1935 à PCL par Qatar.

50. Janan était mentionnée expressément dans la liste établie en 1936 par Bahreïn, qui semble avoir été la première affirmation écrite officielle par Bahreïn de sa souveraineté sur les îles Hawar. La deuxième liste de Bahreïn, datant de 1937, ne mentionnait ni Janan ni les îles Hawar ni aucune autre île en particulier, mais se bornait à faire état de la «presqu'île des Hawar». Il n'y a aucune raison de ne pas interpréter ces mots comme un renvoi aux listes plus précises de l'année précédente, qui incluaient Janan.

51. La liste de 1938 fut présentée aux fins directes de la décision à prendre au sujet des îles Hawar. On aurait pu s'attendre dans ces conditions à une énumération complète de toutes les îles revendiquées et des îles situées au large de la côte occidentale de Qatar. Toutefois, je trouve parfaitement normal que, compte tenu des deux listes soumises les deux

années précédentes, Bahreïn n'ait pas jugé nécessaire d'en établir encore une mais ait choisi une démarche différente — à savoir tenter d'étayer une revendication déjà formulée en énumérant les rochers et les îles équipés de balises. Cette liste fut transmise par Belgrave qui, quelques jours plus tard, transmit également une carte de concession où Janan apparaît clairement comme faisant partie de la concession des îles Hawar.

52. Je note enfin que, dans la demande présentée par Qatar au sujet de la décision britannique de 1939, rien ne donne à entendre que, quelle que puisse être la conclusion au sujet des Hawar, Janan constituait une question distincte dans laquelle les thèses de Qatar étaient tout aussi bien étayées, voire plus.

53. Pour arrêter sa conclusion au sujet de l'île de Janan, la Cour a attaché une grande importance aux lettres que l'agent politique britannique à Bahreïn a adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn. Elle a estimé que, en procédant de la sorte en 1947, l'agent politique britannique « a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant » (arrêt, par. 164).

54. A mon avis, ces lettres de 1947 ne visaient à déterminer la propriété d'aucune île, grande ou petite. Si on leur applique les règles de lecture normales, on voit qu'elles ne visaient pas à interpréter la décision de 1939. La question décisive pour la Cour n'est pas de savoir si, dans son application en ce qui concerne Janan, la délimitation des fonds marins effectuée en 1947 était ou non correcte. Si (comme je le crois) la décision britannique de 1939 incluait effectivement Janan dans les Hawar, l'affirmation, dans la lettre de 1947, selon laquelle « l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar », ne saurait modifier en droit la décision de 1939. Enfin, elle n'est selon moi guère probante même si on y voit une interprétation donnée en 1947 par un haut fonctionnaire d'une décision gouvernementale de 1939 parce qu'elle ne prend pas en considération la documentation qui serait pertinente pour une telle interprétation.

55. Dernier point : le contexte des lettres de 1947 est également important. Leur objet n'était pas de notifier aux souverains une décision qu'ils seraient en droit ou en devoir de respecter mais simplement de les informer que les autorités britanniques considéreraient désormais leurs fonds marins comme délimités ainsi qu'elles l'indiquaient, en particulier dans le cadre de leurs négociations avec PLC et BAPCO, les deux sociétés pétrolières concurrentes concernées. En somme, il me paraît clair que les lettres de 1947 visaient simplement à formuler la politique du Royaume-Uni et n'avaient aucune signification juridique pour ce qui est de la propriété de l'île de Janan.

56. Je termine en notant que Qatar semble admettre que l'île de Janan a toujours été considérée comme appartenant au groupe des îles Hawar quand il cite la description faite par Lorimer de ces îles en 1908. Celui-ci écrit que « l'île (Jaruzar Hawar) est flanquée au nord par Jazirat Rubadh et au sud par Jazirat Janan » (mémoire de Qatar, par. 5.38).

57. Pour les raisons que je viens d'exposer, j'estime que Janan, y compris Hadd Janan, doit être considérée comme faisant partie des Hawar sur lesquelles Bahreïn a souveraineté. C'est pourquoi j'ai voté contre le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt.

DÉLIMITATION MARITIME

58. Bien que j'ai de sérieuses réserves en ce qui concerne le raisonnement de la Cour sur certains aspects de la délimitation maritime, et en particulier sur son traitement des cas de Fasht al Azm, Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, j'ai décidé de voter pour le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt.

59. Je tiens cependant à souligner mon désaccord pour ce qui est de la partie de la limite maritime unique qui passe en direction de l'ouest entre Jazirat Hawar et Janan. Puisque Janan fait selon moi partie des Hawar et appartient donc à Bahreïn, je conviens avec mon collègue M. Kooijmans que la limite devrait passer, en direction du sud-ouest, entre Janan et la côte de la péninsule. Mais la Cour ayant décidé que Janan appartenait à Qatar et tracé la limite maritime sur cette base, je n'ai pas voulu exprimer ce désaccord par un vote négatif.

(Signé) L. Yves FORTIER.
